ART. 2 N° 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - $(N^{\circ} 3590)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 218

présenté par M. Le Fur

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 343.* – Les besoins spécifiques de l'enfant font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, supprimer la référence :

« Art. 343. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Parlement s'apprête à réformer l'adoption, il convient de préciser dans le code civil que les besoins spécifiques de l'enfant font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption.